



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-074

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-04-09-008 - Arrêté portant délimitation du domaine public maritime entre les Salines Est et l'Anse de Rémire, commune de Rémire-Montjoly (5 pages)	Page 3
---	--------

DIECCTE

R03-2018-03-21-005 - arrêté de modification de la composition du CDIAE (4 pages)	Page 9
--	--------

DRDFE

R03-2018-02-28-021 - ARRETE DE SUBVENTION ENTR'AIDES GUYANE (2 pages)	Page 14
R03-2018-02-28-022 - ARRETE DE SUBVENTION ID SANTE (2 pages)	Page 17
R03-2018-02-28-023 - ARRETE DE SUBVENTION MEMOIRES DE GUYANE (2 pages)	Page 20
R03-2018-03-28-006 - ARRETE SUBVENTION ACHST (2 pages)	Page 23
R03-2018-02-28-017 - ARRETE SUBVENTION BIEN GRANDIR ENSEMBLE (2 pages)	Page 26
R03-2018-03-15-006 - ARRETE SUBVENTION CIDFF (2 pages)	Page 29
R03-2018-02-28-025 - ARRETE SUBVENTION COMITE HANDISPORT (2 pages)	Page 32
R03-2018-03-28-007 - ARRETE SUBVENTION FAPEEG (2 pages)	Page 35
R03-2018-03-28-005 - ARRETE SUBVENTION FEMMES EN DEVENIR (2 pages)	Page 38
R03-2018-02-28-024 - ARRETE SUBVENTION L'ARBRE FROMAGER (2 pages)	Page 41
R03-2018-02-28-019 - ARRETE SUBVENTION LES PREMIERES GUYANE (2 pages)	Page 44
R03-2018-02-28-016 - ARRETE SUBVENTION REUSSIR A COUP SUR (2 pages)	Page 47
R03-2018-02-28-020 - ARRETE SUBVENTION TANBOU LEVE (2 pages)	Page 50
R03-2018-02-28-018 - ARRETE SUBVENTION UNESCO GUYANE (2 pages)	Page 53

DEAL

R03-2018-04-09-008

Arrêté portant délimitation du domaine public maritime
entre les Salines Est et l'Anse de Rémire, commune de
Rémire-Montjoly



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement du Logement

Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion

Unité Littoral

ARRÊTÉ **portant délimitation du domaine public maritime** **entre les Salies Est et l'Anse de Rémire,** **commune de Rémire-Montjoly**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles R2111-4 à R2111-14 relatifs à la délimitation du rivage de la mer ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane française, la Réunion ;

Vu le décret n°61-561 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de la zone des cinquante pas géométriques et à la délimitation du domaine public, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

Vu la décision du tribunal administratif de Cayenne N°E1600008/97 portant nomination des membres de la commission d'enquête en date du 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-006 du 21 octobre 2016 portant ouverture publique relative à la délimitation du domaine public maritime entre l'embouchure de la crique Montabo (commune de Cayenne) et la limite Est du Grand Port Maritime de la Guyane (Commune de Remire-Montjoly) en application des articles R. 123-1 à R. 123-23 du Code de l'Environnement (CE) et L.211-5 et R. 211-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer en date du 21 juin 2016 ;

Vu la saisine de la Direction de la mer en date du 11 juillet 2016 ;

Vu la saisine de la mairie de Cayenne en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Remire-Montjoly en date du 01 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 06 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 24 février 2017 ;

Considérant la réunion entre le service instructeur et la mairie de Cayenne en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant que l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut avis favorable ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 ; Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°256/DDE du 19 février 1973 fixant les limites du rivage de la mer au lieu-dit « plage de l'Anse de Rémire » de la commune de Rémire-Montjoly est abrogé.

ARTICLE 2 ; Nouvelle délimitation du domaine public Maritime

Les nouvelles limites du rivage de la mer entre les Salines Est et l'Anse de Rémire de la commune de Rémire-Montjoly, sont définies telles que figurées au plan annexé.

ARTICLE 3 ; Publication

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Rémire-Montjoly, à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'aux autres propriétaires concernés.

En vue de l'information des tiers :

- › il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane,
- › une copie sera déposée en mairie de Rémire-Montjoly, où elle pourra être consultée,
- › un exemplaire sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 ; Voie et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de la Guyane situé au 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

2/3

ARTICLE 5 ; Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

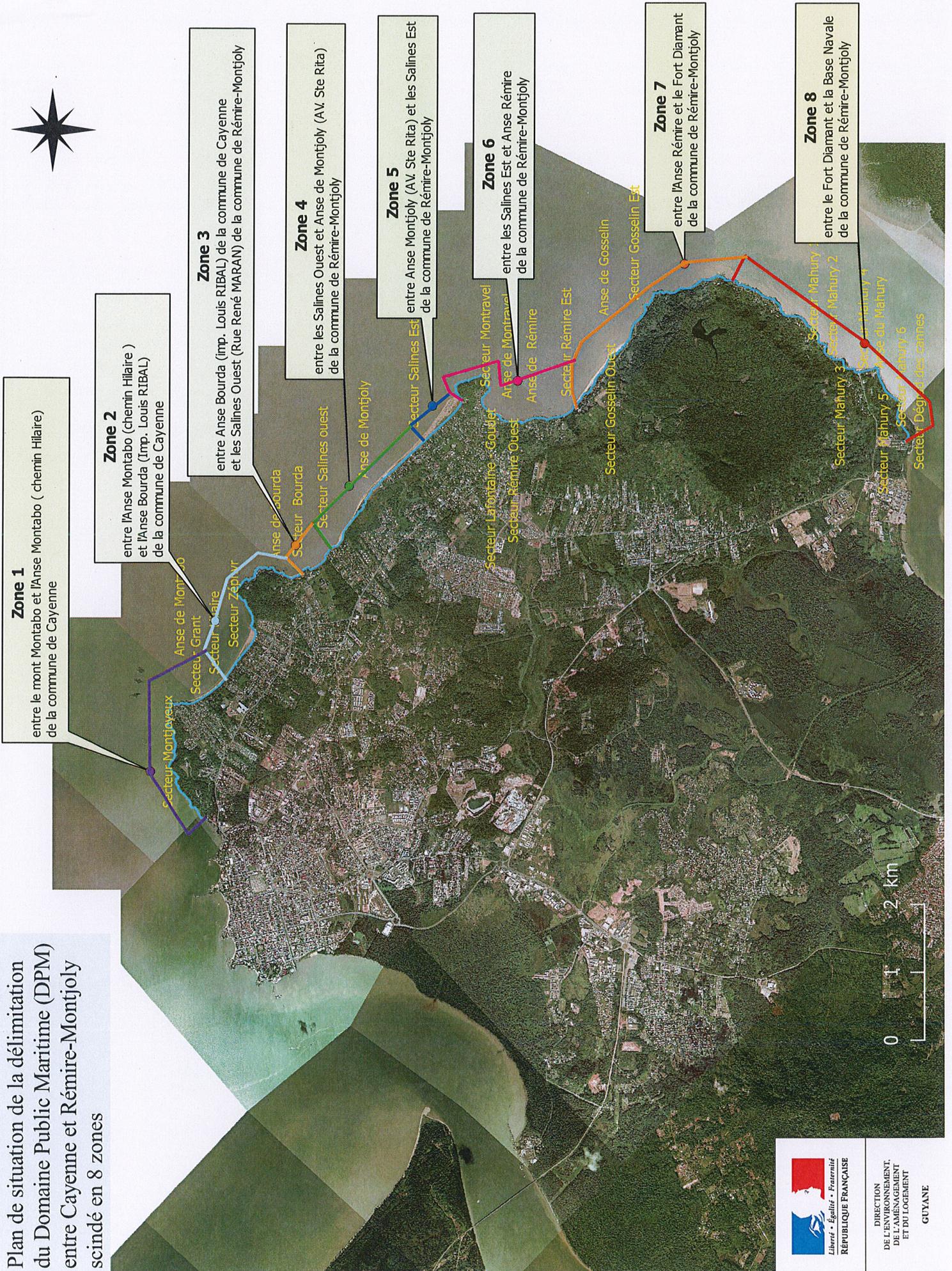
Cayenne, le **09 AVR. 2018**

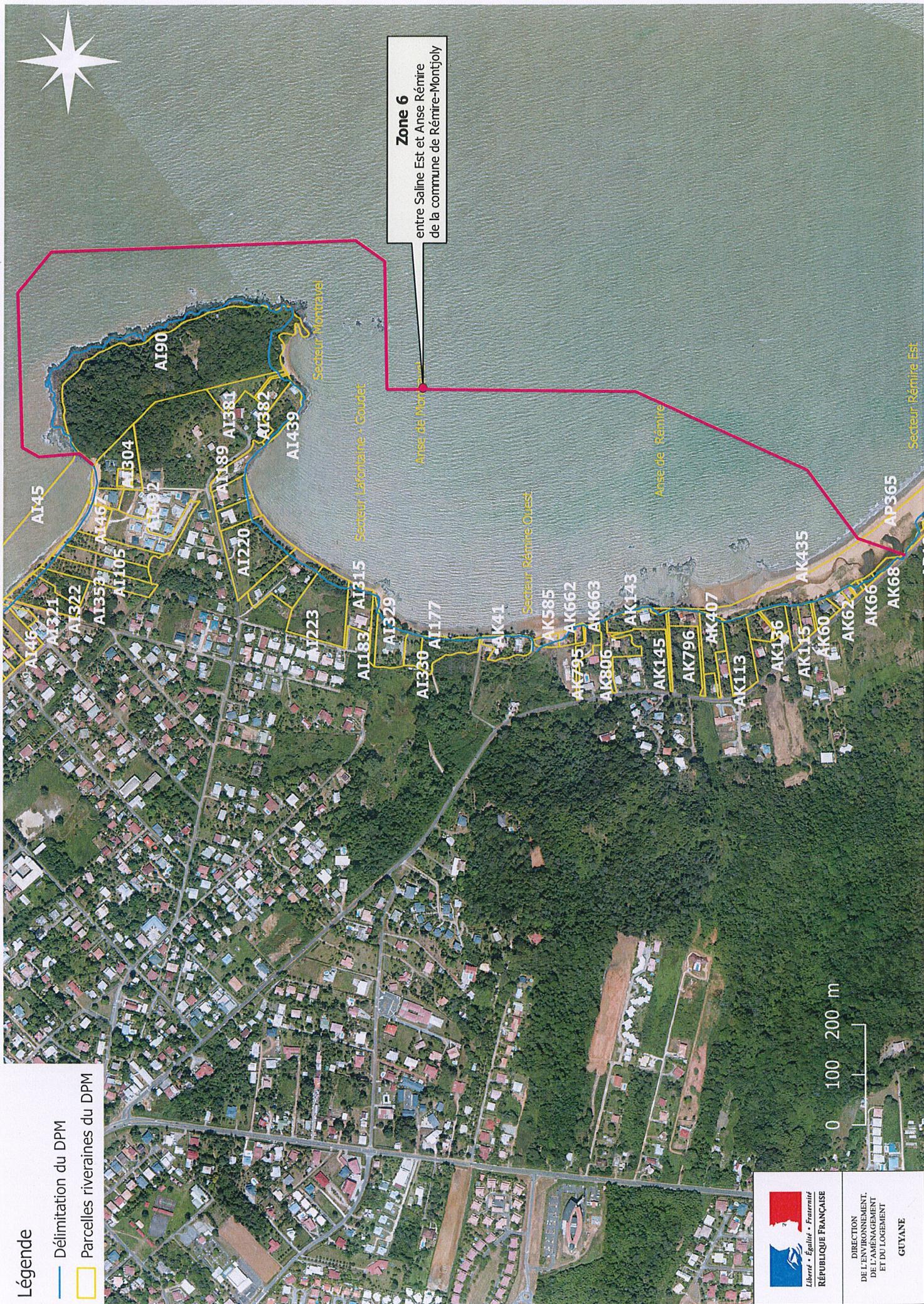
A handwritten signature in blue ink, consisting of several large, overlapping loops and a central vertical stroke, positioned over the text 'Le Préfet,'.

Le Préfet,

Patrice FAURE

Plan de situation de la délimitation
du Domaine Public Maritime (DPM)
entre Cayenne et Rémire-Montjoly
scindé en 8 zones





Zone 6
 entre Saline Est et Anse Rémyre
 de la commune de Rémyre-Montjoly

Légende

- Délimitation du DPM
- ▭ Parcelles riveraines du DPM



DIRECTION
 DE L'ENVIRONNEMENT,
 DE L'AMÉNAGEMENT
 ET DU LOGEMENT
 GUYANE

DIECCTE

R03-2018-03-21-005

arrêté de modification de la composition du CDIAE

*Modification de la composition du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique
(CDIAE)*

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Pôle 3^E
Département « Politiques de l'emploi »

ARRETE en date du 21 MARS 2018
relatif à la modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Insertion
par l'Activité Economique

Le préfet de la Région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code du travail et notamment les articles R 5112-14 à R 5112-18 ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-07-20-007 du 20 juillet 2016, portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-02-028 du 02 novembre 2017, relatif à la composition du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° R03-2017-11-02-028 du 02 novembre 2017 est modifié comme il se présente :

Le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) est composé de deux instances, une plénière et une restreinte dite commission opérationnelle.

Article 1 :

Le CDIAE en séance plénière est composé comme suit :

Président

- Le préfet de la région Guyane, ou son représentant.

Collège des services de l'Etat :

- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur régional des finances publiques de Guyane ou son représentant ;
- La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales :

- Le président de la collectivité territoriale de Guyane ou son représentant ;
- Un représentant des communes ou un établissement public de coopération intercommunale (EPIC) ou son suppléant.

Collège des chambres consulaires :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane ou son représentant ;
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture de Guyane ou son représentant.
- Le président de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire ou son représentant ;

Collège du secteur de l'insertion :

- La directrice de l'APEIG/PLIE ou son représentant ;
- La DGA du pôle enseignement formation insertion de la CTG ou son représentant ;
- Le directeur de l'APEHG/Cap Emploi ou son représentant ;
- Le directeur de la MLRG de Guyane ou son représentant ;
- La directrice du PTCE ANCORAGE ou son représentant.

Collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Le représentant du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ou son représentant ;
- Le représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ou son représentant ;
- Le président de l'Union des très petites entreprises (UTPEG) de Guyane ou son représentant.

Collège des organisations syndicales représentatives de salariés :

- Le représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou son suppléant ;
- Le représentant de Force ouvrière (FO) ou son suppléant ;
- Le représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou son suppléant.

Article 2 :

Le CDIAE en séance restreinte dite commission opérationnelle est composée comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur régional des finances publiques de Guyane ou son représentant ;
- La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant.

Collège du secteur de l'insertion:

- Le directeur de la CRESS ou son représentant ;
- La directrice de l'APEIG/PLIE ou son représentant ;
- Le directeur de l'APEHG/Cap Emploi ou son représentant ;
- La directrice du PTCE ANCRAGE ou son représentant.

Collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Le représentant du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ou son représentant ;
- Le représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ou son représentant ;
- Le président de l'Union des très petites entreprises (UTPEG) de Guyane ou son représentant.

Collège des organisations syndicales représentatives de salariés :

- Le représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou son suppléant ;
- Le représentant de Force ouvrière (FO) ou son suppléant ;
- Le représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou son suppléant.

Article 3 :

Les membres du CDIAE sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
Les personnes désignées en qualité de titulaires et suppléants ne peuvent appartenir qu'à un seul et unique collègue.

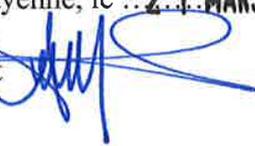
Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° R03-2017-11-02-028 du 02 novembre 2017 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionale et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le .. 2..1..MARS 2018

Le Préfet 

Patrice FAURE



DRDFE

R03-2018-02-28-021

ARRETE DE SUBVENTION ENTR'AIDES GUYANE

Attribution de subvention à l'association ENTR'AIDES GUYANE

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-022

ARRETE DE SUBVENTION ID SANTE

Attribution de subvention à l'association ID SANTE



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
attribuant une subvention à l'association
ID SANTE
(N° SIRET 819 842 600 00010)**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 1 000,00€ (MILLE EUROS) est attribuée à «ID SANTE» au titre de l'année 2018 pour l'action suivante : « La prévention et la lutte contre la prostitution »

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : CREDIT AGRICOLE **Code Banque : 16806**
Code guichet : 04821
Numéro de compte : 66076961728
Clé RIB : 50
Nom du bénéficiaire : ID SANTE

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association **ID SANTE** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-023

ARRETE DE SUBVENTION MEMOIRES DE GUYANE

Attribution de subvention à l'association MEMOIRES DE GUYANE



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
attribuant une subvention à l'association
MÉMOIRES DE GUYANE
(N° SIRET 799 140 355 00014)**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 2 000,00€ (**DEUX MILLE EUROS**) est attribuée à l'association « MÉMOIRES DE GUYANE » au titre de l'année 2018 pour les actions suivantes : « Les développements de la culture de l'égalité ».

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : CRÉDIT MUTUEL Code Banque : 16159
Code guichet : 05330
Numéro de compte : 00021027501
Clé RIB : 38
Nom du bénéficiaire : MÉMOIRES DE GUYANE

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association MÉMOIRES DE GUYANE fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

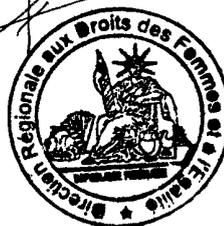
Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-03-28-006

ARRETE SUBVENTION ACHST

Attribution de subvention à l'association ACHST



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
attribuant une subvention à l'association
AIDES CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LA SOUFFRANCE AU TRAVAIL
(N° SIRET 835 367 368 00015)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 800,00€ (HUIT CENTS EUROS) est attribuée à l'association « AIDES CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LA SOUFFRANCE AU TRAVAIL » au titre de l'année 2018 pour l'action suivante : «La lutte contre les violences sexistes»

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : SOGEXIA

BIC : RAPHGB41

IBAN : GB87 RAPH 2382 6058 7509 65

Nom du bénéficiaire : AIDES CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LA SOUFFRANCE AU TRAVAIL

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association AIDES CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LA SOUFFRANCE AU TRAVAIL fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

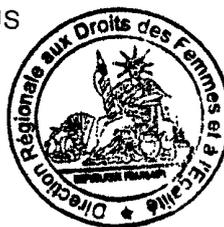
Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/03/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-017

ARRETE SUBVENTION BIEN GRANDIR ENSEMBLE

Attribution de subvention à l'association BIEN GRANDIR ENSEMBLE



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
attribuant une subvention à l'association
BIEN GRANDIR ENSEMBLE
(N° SIRET 527 611 404 00015)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 10 000,00€ (DIX MILLE EUROS) est attribuée à l'association « **BIEN GRANDIR ENSEMBLE** » au titre de l'année 2018 pour l'actions suivante :
« Les développements de la culture de l'égalité ».

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE **Code Banque : 20041**
Code guichet : 01019
Numéro de compte : 0114471E016
Clé RIB : 09
Nom du bénéficiaire : BIEN GRANDIR ENSEMBLE

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association **BIEN GRANDIR ENSEMBLE** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

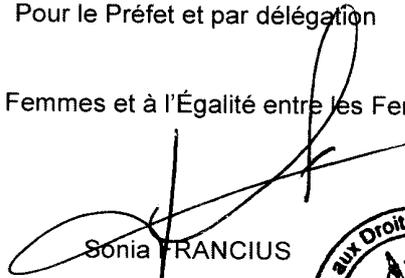
Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes


Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-03-15-006

ARRETE SUBVENTION CIDFF

Attribution de subvention à l'association CIDFF



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
attribuant une subvention à l'association
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES
(N° SIRET 441 562 147 00039)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 42 000,00€ (QUARANTE-DEUX MILLE EUROS) est attribuée à l'association «CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES» au titre de l'année 2018 pour les actions suivantes :

- L'accès et la promotion aux droits,
- L'égalité professionnelle.

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en trois fois dès la notification du présent arrêté selon le calendrier de paiement suivant :

- Le premier versement s'élève à 14 000€ (QUATORZE MILLE EUROS)
- Le second versement s'élève à 14 000€ (QUATORZE MILLE EUROS)
- Le troisième versement s'élève à 14 000€ (QUATORZE MILLE EUROS)

Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE

Code Banque : 20041

Code guichet : 01019

Numéro de compte : 0053272J016

Clé RIB : 56

Nom du bénéficiaire : CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association **CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 15.03.2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du relet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du

DRDFE

R03-2018-02-28-025

ARRETE SUBVENTION COMITE HANDISPORT

Attribution de subvention à l'association COMITE HANDISPORT GUYANE



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
attribuant une subvention au
COMITE REGIONAL HANDISPORT ET SPORT ADAPTE DE GUYANE
(N° SIRET 539 029 157 00010)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 2 000 € (DEUX MILLE EUROS) est attribuée à l'association « COMITE REGIONAL HANDISPORT ET SPORT ADAPTE DE GUYANE » au titre de l'année 2018 pour l'action suivante : « Égalité dans le sport »

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE

Code Banque : 20041

Code guichet : 01019

Numéro de compte : 0074653Z016

Clé RIB : 72

Nom du bénéficiaire : CRHSAG

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, le COMITE REGIONAL HANDISPORT ET SPORT ADAPTE DE GUYANE fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-03-28-007

ARRETE SUBVENTION FAPEEG

Attribution de subvention à l'association FAPEEG



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
attribuant une subvention à l'association
FEDERATION AUTONOME DES PARENTS D'ÉLEVÉS ET ÉTUDIANTS DE GUYANE
(N° SIRET 833 239 486 00016)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 1 500,00€ (MILLE CINQ CENTS EUROS) est attribuée à la « FEDERATION AUTONOME DES PARENTS D'ÉLEVÉS ET ÉTUDIANTS DE GUYANE » au titre de l'année 2018 pour l'action suivante : «L'accès et la promotion aux droits»

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE

Code Banque : 20041

Code guichet : 01019

Numéro de compte : 0193499E016

Clé RIB : 59

Nom du bénéficiaire : FEDERATION AUTONOME DES PARENTS D'ÉLEVÉS ET ÉTUDIANTS DE GUYANE

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, la FEDERATION AUTONOME DES PARENTS D'ÉLEVÉS ET ÉTUDIANTS DE GUYANE fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/03/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-03-28-005

ARRETE SUBVENTION FEMMES EN DEVENIR

Attribution de subvention Association FEMMES EN DEVENIR



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
attribuant une subvention à l'association
FEMMES EN DEVENIR
(N° SIRET 400 606 505 00016)**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 1 100,00€ (MILLE CENT EUROS) est attribuée à l'association « FEMMES EN DEVENIR » au titre de l'année 2018 pour l'action suivante :
«Accès et la promotion aux droits»

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : BNP PARIBAS

Code Banque : 13088

Code guichet : 09680

Numéro de compte : 07246900059

Clé RIB : 83

Nom du bénéficiaire : FEMMES EN DEVENIR

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association FEMMES EN DEVENIR fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/03/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-024

ARRETE SUBVENTION L'ARBRE FROMAGER

Attribution de subvention à l'association L'ARBRE FROMAGER



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
attribuant une subvention à l'association
L'ARBRE FROMAGER
(N° SIRET 814 314 704 00010)**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 15 000,00€ (QUINZE MILLE EUROS) est attribuée à « L'ARBRE FROMAGER » au titre de l'année 2018 pour les actions suivantes :
-L'accès et la promotion aux droits,
-La lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : CREDIT POPULAIRE **Code Banque : 16159**
Code guichet : 05330
Numéro de compte : 00021378201
Clé RIB : 97
Nom du bénéficiaire : L'ARBRE FROMAGER

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association **L'ARBRE FROMAGER** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-019

ARRETE SUBVENTION LES PREMIERES GUYANE

Attribution de subvention à l'association LES PREMIERES GUYANE



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
attribuant une subvention à l'association
INCUBATEUR – PEPINIERE AU FEMININ DE GUYANE LES PREMIERES GUYANE
(N° SIRET 798 847 620 00019)**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 40 000,00€ (**QUARANTE MILLE EUROS**) est attribuée à l'association «INCUBATEUR – PEPINIERE AU FEMININ DE GUYANE LES PREMIERES GUYANE» au titre de l'année 2018 pour les actions suivantes :

- Favoriser et accélérer la mixité dans la création d'entreprises en Guyane,
- Susciter la vocation de nouvelles femmes entrepreneurs et les accompagner dans leur création,
- Mettre en place et animer un lieu destiné à transformer des projets en entreprises durables.

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : LCL

Code Banque : 30002

Code guichet : 06185

Numéro de compte : 0000070207C

Clé RIB : 34

Nom du bénéficiaire : INCUBATEUR – PEPINIERE AU FEMININ DE GUYANE LES PREMIERES GUYANE

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association INCUBATEUR – PEPINIERE AU FEMININ DE GUYANE LES PREMIERES GUYANE fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-016

ARRETE SUBVENTION REUSSIR A COUP SUR

Attribution de subvention à l'association REUSSIR A COUP SUR



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
attribuant une subvention à l'association
REUSSIR A COUP SUR
(N° SIRET 830 869 798 00017)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 2 000,00€ (DEUX MILLE EUROS) est attribuée à l'association « REUSSIR A COUP SUR » au titre de l'année 2018 pour l'action suivante :
«Les développements de la culture de l'égalité »

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE

Code Banque : 20041

Code guichet : 01019

Numéro de compte : 0191731H016

Clé RIB : 92

Nom du bénéficiaire : REUSSIR A COUP SUR

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association REUSSIR A COUP SUR fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-020

ARRETE SUBVENTION TANBOU LEVE

Attribution de subvention à l'association TANBOU LEVE



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
attribuant une subvention à l'association
TANBOU LEVE
(N° SIRET 487 579 013 00011)**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 7 000,00€ (SEPT MILLE EUROS) est attribuée à «TANBOU LEVE» au titre de l'année 2018 pour les actions suivantes :

- La formation de formateurs a l'animation – Option égalité,
- La formation / productions d'outils,
- L'école de l'égalité,
- Accompagnement des femmes à l'accès aux droits.

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : BRED **Code Banque : 10107**
Code guichet : 00625
Numéro de compte : 00136030329
Clé RIB : 33
Nom du bénéficiaire : TANBOU LEVE

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association **TANBOU LEVE** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

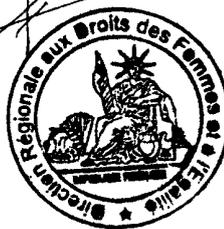
Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRDFE

R03-2018-02-28-018

ARRETE SUBVENTION UNESCO GUYANE

Attribution de subvention à l'association UNESCO GUYANE

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

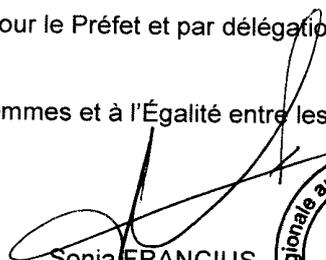
Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 28/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).